



BULLETIN SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin No : 06/2025
N° SGDDI : 20912837
Date : 2025-05-15
Y - M - D

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



Sujet : Premier anniversaire du Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

Objectif

Ce bulletin s'adresse aux propriétaires, aux représentants autorisés et aux gestionnaires de bâtiments canadiens assujettis au *Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime* (RSGSM) :

Champ d'application

Ce bulletin rappelle que certaines dispositions transitoires, identifiées à la partie 6, expireront le 3 juillet 2025, soit le premier anniversaire du RSGSM.

Ce bulletin vient en complément du BSN n° 20/2024 émis le 27 août 2024..

Ce qu'il faut savoir

À compter du 3 juillet 2025, les types de bâtiments suivants devront élaborer et mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) documenté et obtenir un certificat afin d'être en pleine conformité avec toutes les exigences du RSGSM

- bâtiments transportant des passagers de catégorie 2 ou 3.
- bâtiments transportant des passagers de catégorie 4 de plus de 7 mètres.
- remorqueurs de catégorie 4 d'une longueur de plus de 7 mètres et d'une jauge brute de 15 ou moins.

Les dispositions transitoires pour ces bâtiments sont définies aux paragraphes 602(1), 603(1), 604(1), (3) et (4)(a) du RSGSM.

Mots clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Gestionnaire de bâtiment
2. Code international de gestion de la sécurité (ISM)
3. Guide à l'intention des exploitants de navires canadiens pour la conformité au Règlement sur les systèmes de gestion de la sécurité maritime (TP 15566)

AMSDA

Transports Canada
Sécurité et sûreté maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^{ème} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au: securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

Canada

Délais de conformité

Les bâtiments qui sont tenus de détenir un certificat d'inspection de sécurité en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* doivent se conformer au RSGSM avant la date anniversaire de la délivrance de leur certificat d'inspection de sécurité. Par exemple, si le certificat d'inspection de sécurité du bâtiment a été délivré pour une période de cinq ans, le 17 décembre 2022, le Gestionnaire du bâtiment devra obtenir le document maritime canadien requis en vertu du RSGSM avant le 17 décembre 2025.

Les bâtiments qui ne sont pas tenus de détenir un certificat d'inspection de sécurité doivent se conformer au RSGSM avant la date anniversaire de la délivrance de leur certificat d'immatriculation. Ceci s'applique :

- les bâtiments transportant des passagers d'une longueur de plus de 7 mètres, qui transportent 12 passagers ou moins et ont une jauge brute de 15 ou moins.
- les remorqueurs d'une longueur de plus de 7 mètres et d'une jauge brute de 15 ou moins.

Par exemple, si le certificat d'immatriculation d'un bâtiment a été délivré le 22 mai 2022, il devra obtenir le document maritime canadien requis en vertu du RSGSM avant le 22 mai 2026.

En tant que gestionnaire de bâtiment, veuillez tenir compte du temps nécessaire à Transports Canada pour l'examen de vos documents. Conformément à nos normes de service, l'examen de votre demande complète peut prendre **jusqu'à 45 jours ouvrables**.

Ce que vous devez faire

En tant que Représentant autorisé ou Gestionnaire de bâtiment, vous devez vous assurer que les certificats émis en vertu du RSGSM et le document dans lequel votre SGS est défini sont conservés à bord et disponibles pour consultation.

Pour obtenir vos certificats, vous devrez contacter :

- Pour un bâtiment inscrit au Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO), votre Organisme Reconnue.
- Pour un bâtiment non inscrit au PDIO, le bureau régional de la Sécurité maritime de Transports Canada, où les opérations sont effectués.

Vous devrez soumettre un dossier de demande comprenant :

- le formulaire [85-0547B – « Demande de document maritime canadien en vertu du Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime – Demande de certification initial »](#) ainsi que
- le formulaire de demande [85-0547A – « Demande de document maritime canadien en vertu du Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime – Identification d'un gestionnaire de bâtiment »](#).

En tant que Gestionnaire du bâtiment vous aurez une période de 6 mois, après avoir obtenu les certificats requis, pour mettre en œuvre votre SGS.

Le non-respect des exigences du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité* peut faire l'objet de mesures d'exécution, y compris de sanctions administratives prévues dans la [partie 12 de l'annexe du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis \(LMMC 2001\).](#)

Questions?

Si vous avez des questions relatives à la mise en œuvre du RSGSM, veuillez les adresser à :

- **l'Atlantique** (Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edouard, Terre Neuve et Labrador): ATLMSMSR-RSGSMATL@tc.gc.ca
- **le Québec**: servicestechniques-quebec-technicalservices@tc.gc.ca
- **l'Ontario**: TC.ONTMSTechServices-ServicesTechniquesSMONT.TC@tc.gc.ca
- **les Prairie et le Nord** (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon, Territoires du Nord, Nunavut): TC.PNRMSMSRInformationDesk-BureauDeInformationRSGSMRPN.TC@tc.gc.ca
- **le Pacifique** (Colombie Britannique): TC.PACMSMSRInformationDesk-BureauDeInformationRSGSM.TC@tc.gc.ca

Liens connexes

- [TP15566 – Guide à l'intention des exploitants de bâtiments canadiens pour la mise en conformité avec le Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime](#)